



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2020-09-02

No. : CI-125

Secrétaire : Louise Cameron

Montréal, le 1^{er} septembre 2020

PAR COURRIEL

Madame Danielle McCann

Ministre de l'Enseignement supérieur et
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

**Objet : Projet de loi N° 29 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées)
(Prise d'empreintes de précision)**

Madame la Ministre,

Suivant la réception d'une correspondance de monsieur Robert Cabana, président de l'Ordre des denturologistes du Québec, la présente vise à rétablir certains faits qui ont été présentés aux élus lors de la commission des institutions dans le cadre de l'étude détaillée du Projet de loi N° 29 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées), à l'égard de la prise d'empreintes de précision par les hygiénistes dentaires.

Tel que M. Cabana le soulève, et contrairement à certains commentaires qui ont été faits en commission parlementaire, la prise d'empreinte de précision n'est pas une compétence qui est enseignée dans la formation de base des hygiénistes dentaires, soit dans le programme collégial de Techniques d'hygiène dentaire.

Par ailleurs, l'ajout d'une activité réservée relative à la prise d'empreintes de précision n'était pas une revendication de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, en soi. Cela dit, l'Ordre n'est pas convaincu que le libellé actuel du projet de loi N° 29 nécessite d'être révisé, car toute activité réservée doit être interprétée à la lumière du champ d'exercice du professionnel à qui elle est conférée, en l'occurrence, celui de l'hygiéniste dentaire au paragraphe 37 k) du *Code des professions*. De l'opinion de l'Ordre, la prise d'empreintes de précision pour la fabrication de prothèses ne relève pas du champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire.



Il est concevable toutefois que cette technique puisse être utilisée pour les hygiénistes dentaires qui ont appris à le faire, par formation ou par expérience, en contribution au plan de traitement du dentiste dans certains domaines, par exemple celui de l'orthodontie.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'accepter, madame la Ministre, l'expression de nos plus hautes considérations.

Jean-François Lortie, H.D., B.Ed.

Président de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CC : M. Robert Cabana, président de l'Ordre des denturologistes du Québec